AVIS IMPORTANT
SUR LES INTÉRÊTS DU CLERGÉ DU SECOND ORDRE,
Adressé aux Chapitres & aux Curés de la Province de Languedoc.

LE Tiers-État, depuis trop long-temps avili & surchargé, a porté ses doléances & ses réclamations au pied du Trône. Le Roi, ami de son peuple, lui a rendu justice. Déjà il a obtenu aux prochains États-Généraux un nombre de Représentans égal à celui du Clergé & de la Noblesse, réunis. Déjà ces deux premiers Ordres paroissent renoncer aux priviléges d'exemption, & convenir qu'ils doivent contribuer aux charges de l'État, comme le Tiers-Ordre, en proportion de leurs revenus. Tels sont les précieux avantages que le Tiers-État a déjà remportés.

Quel motif d'encouragement pour le bas Clergé! Assez & trop long-temps il a été humilié & lésé. Voici pour lui un temps favorable, *ecce nunc tempus acceptabile;* voici des jours de régénération, de réforme salutaire, *ecce nunc dies salutis.* Qu'il se hâte donc d'en profiter. Mes Confrères, l'heure est venue de nous réveiller de notre assoupissement. Jusqu'ici, ou les occasions nous ont manqué, ou nous avons manqué aux occasions. Ne manquons pas à celle-ci. Les États-généraux ne sont pas fréquens, puisqu'ils n'avoient pas été convoqués depuis près de deux siècles. Faisons valoir nos droits utiles & honorifiques. Sous ce règne de la raison & de la justice, nous avons lieu d'attendre le même succès que le Tiers-État. Notre bon Roi n'est pas moins l'ami du bas Clergé que de son peuple. Ministres, quoiqu'inférieurs, de l'Eglise, nous sommes comme les canaux dont Dieu se sert, malgré notre indignité, pour communiquer ses graces au peuple Français, par la prière publique, par l'administration des Sacre-

mens, & par la dispensation de la parole divine; & à ces titres nous sommes chers au *Roi Très-Chrétien*, au *premier fils & protecteur de l'Eglise Catholique.* Allons donc avec confiance porter aussi nos doléances & nos réclamations aux pieds de son Trône. Exposons-lui, comme à un père tendre, 1°. que nous ne sommes pas du tout représentés dans les États de sa Province de Languedoc; 2°. que nous sommes très-mal représentés dans les Bureaux diocésains, dans les Assemblées Provinciales, dans les Assemblées générales & dans l'Agence; 3°. enfin que nous sommes lésés tant dans nos droits honorifiques que dans nos intérêts pécuniaires. Et nous éprouverons bientôt *quomodo miseretur pater filiorum.*

PREMIER OBJET

De doléance & de réclamation.

Le second Ordre du Clergé n'est pas du tout représenté dans les États du Languedoc. On n'appelle & on n'admet dans ces Assemblées Provinciales ni les Chapitres ni les Curés. Cependant les Chapitres ont un intérêt sensible d'y avoir des Représentans à cause des biens-fonds qu'ils possèdent dans la Province. Qui connoît mieux les facultés & les besoins du peuple, & par conséquent qui figureroit mieux dans ces États Provinciaux, que les Curés? Voici une occasion favorable pour les uns & pour les autres.

La Noblesse, les Cours Souveraines, les Municipalités des Villes principales du Languedoc demandent à l'envi que la forme actuelle des États de cette Province soit changée, & qu'ils soient assimilés à ceux qui viennent d'être établis dans le Dauphiné, en proportionnant toutefois le nombre des Représentans des Trois-Ordres à la population du Languedoc. Les Chapitres & les Curés doivent donc de leur côté demander d'avoir de Représentans dans ces États régénérés.

SECOND OBJET

De doléance & de réclamation.

Si le second Ordre n'est pas du tout représenté aux États du Languedoc, on peut dire qu'il est très-mal représenté aux Bureaux diocésains, aux Assemblées provinciales, aux Assemblées générales & enfin dans l'Agence.

Et d'abord comment forme-t-on le Bureau diocésain? Le bon sens & le droit naturel dictent que c'est aux différens contribuables à nommer leurs Représentans au Bureau des déci-



mes, parce que c'eſt aux commettans à donner la miſſion & le pouvoir, ainſi que les inſtructions à leurs mandataires ; & que ſans ce préalable les différens contribuables ne ſont point repréſentés & n'ont aucune influence dans le Bureau où ſe font les impoſitions.

Cependant, choſe étonnante ! Ce ne ſont pour l'ordinaire ni les Chapitres, ni les Curés, quoique contribuables, qui nomment leurs repréſentans au Bureau diocéſain. C'eſt ce Bureau même, ou, pour mieux dire, c'eſt l'Evêque qui en eſt le Chef & le Préſident, qui nomme les Députés des Chapitres & des Curés ; & contre tous les principes de l'équité & de la raiſon, ces Députés vont repréſenter au Bureau diocéſain les Chapitres & les Curés, ſans avoir obtenu leurs ſuffrages, ſans être revêtus de leurs pouvoirs & ſans avoir pris leurs inſtructions. Et l'on juge bien que l'Evêque ne nomme pour Députés que des gens qui lui ſont agréables, c'eſt-à-dire, des flatteurs qui conſentent aveuglement à ſes volontés. Soyez homme de mérite, homme à talens ; ſi vous n'êtes un lâche courtiſan, vous ne ſerez jamais Syndic ni Député au Bureau diocéſain. Ou ſi on vous y admet par erreur, parce qu'on vous a cru un adulateur, vous ſerez ſeul de votre avis. Le plus grand nombre fait toujours la cour au diſpenſateur des graces & des faveurs Eccléſiaſtiques. De ſorte que les Chapitres & les Curés, tout contribuables qu'ils ſont, ſont abſolument nuls dans le Bureau des décimes. Les prétendus Repréſentans que l'Evêque leur donne, ne défendent en aucune manière leurs intérêts, parce qu'ils ſont tous muets devant lui, & craignent d'encourir ſa diſgrace. Après cela les Chapitres & les Curés ne ſont-ils pas fondés à ſe plaindre de ce qu'on ne leur laiſſe qu'une ombre de repréſentation au Bureau des décimes ? Et peuvent-ils s'empêcher de réclamer contre un abus intolérable, qui anéantit leurs droits.

En ſecond lieu, qui députe-t-on aux Aſſemblées provinciales ? Les eſclaves de l'ambition, qui forment toujours le plus grand nombre dans le Bureau diocéſain, ne manquent jamais d'y députer celui que propoſe le Chef & le Préſident ; & celui-ci propoſe toujours un membre du Bureau qui lui eſt pleinement dévoué, & du ſuffrage duquel il eſt aſſuré.

En troiſième lieu, qui députe-t-on aux Aſſemblées générales ? Tantôt le neveu du Métropolitain, tantôt celui d'un de ſes ſuffragans, toujours M. l'Abbé de ***, qui eſt deſtiné à être Evêque. On lui donne une Chapelle dans la Province eccléſiaſtique qui le députe, pour lui donner le droit d'être admis à l'Aſſemblée générale en qualité de contribuable ; & M. l'Abbé de ***, qui n'a dans cette Province qu'un mince

Bénéfice pour un moment & *ad honores*, ſe rend à Paris, non pour y défendre les intérêts de ſon Bénéfice qui n'en valent pas la peine, ni pour y défendre non plus les intérêts des Bénéfices de ſes commettans, qu'il ne connoît ſouvent même pas, étant étranger à la Province qui l'a député ; mais il ſe rend à la Capitale pour y faire ſa cour au Miniſtre chargé de la feuille des Bénéfices, ou par lui-même, ou par l'entremiſe des Prélats qui compoſent l'Aſſemblée générale, & auxquels il a par conſéquent le plus grand intérêt de plaire. Voilà le mandataire du bas Clergé, voilà celui à qui il confie avec une ſtupide tranquillité ſes droits & ſes intérêts. Ne ſont-ils pas en bonnes mains ?

Enfin, quand il s'agit de la nomination des Agens généraux, les deux Provinces, qui ſont en tour, ne manquent jamais de nommer auſſi des prétendans à l'Epiſcopat, qui ſont tout de feu pour défendre les droits des Evêques, dont ils vont être les collègues, & tout de glace pour ſoutenir les droits du ſecond Ordre, ſur-tout contre l'Ordre épiſcopal.

O mes confrères, juſques à quand négligerez-vous vos droits utiles & honorifiques ! Juſques à quand les confierez-vous à des gens qui ſe croient d'une autre eſpèce que vous, qui ſe glorifient de ne pas vous appartenir, quoiqu'ils ſoient pour la plûpart des roturiers devenus Nobles ; à des gens, qui ſont, en un ſens, vos ennemis naturels ? Que ne choiſiſſez-vous parmi vos pairs non Nobles vos Députés aux Aſſemblées générales ? Eſt-ce qu'il manque de gens de mérite & de gens à talens parmi vous ? Que ne demandez-vous d'avoir auſſi un des Agens généraux, qui ſoit de vos pairs roturiers ? Alors vous ſeriez bien repréſentés dans l'Agence & dans les Aſſemblées générales ; au lieu qu'on peut dire que vous n'avez que de vains ſimulacres de Repréſentans, quoique vous ſoyez l'Ordre le plus nombreux, & même le plus intéreſſé, puiſque les impoſitions pèſent principalement ſur vous. Alors vos Repréſentans dans l'Agence & dans les Aſſemblées générales, ſe voyant exclus de l'épiſcopat à cauſe de leur défaut de Nobleſſe, ménageroient vos intérêts, parce qu'ils ſeroient intéreſſés à ménager les leurs propres. Mais, ô aveuglement déplorable ! Vous confiez vos intérêts à de jeunes Abbés de qualité, à des candidats de l'épiſcopat ; & de-là qu'arrive-t-il ? C'eſt que vous êtes léſés, non ſeulement dans vos droits honorifiques, mais encore dans vos intérêts pécuniaires. Car il eſt dans la nature de tous les hommes, auſſi bien des nobles que des roturiers, de chercher leurs propres intérêts, *omnes enim quæ ſua ſunt quærunt.* (Philip. 2. 21.)

TROISIÈME OBJET

De doléance & de réclamation.

Le Clergé du ſecond Ordre eſt léſé dans ſes droits honorifiques. Nos Evêques, par l'Edit ou Lettres-Patentes en forme d'Edit de 1695 accordées à leurs vives & preſſantes ſollicitations, ſont enfin venus à bout d'établir une diſcipline nouvelle, & qui renverſe totalement l'autorité des Curés. Ils étoient en droit de commettre leurs Vicaires & les Confeſſeurs dans leurs Paroiſſes; mais par les articles X & XI de cet Edit ces droits leur ſont enlevés.

On conſeille aux Paſteurs du ſecond Ordre de ſe remuer pour leurs droits, comme les Prélats l'ont fait pour amplifier leur autorité. La circonſtance paroît favorable. On doit s'occuper aux prochains États généraux de la légiſlation civile & criminelle; on pourroit s'occuper auſſi de la diſcipline Eccléſiaſtique. L'Ordre de la Nobleſſe & le Tiers-État ſont intéreſſés à venir au ſecours des Paſteurs du ſecond Ordre. Le droit que les Prélats du premier Ordre ſe ſont attribué, depuis le milieu du dernier ſiècle, de révoquer & de limiter les pouvoirs de prêcher & de confeſſer, arbitrairement & ſans cauſe, ſuivant leur bon plaiſir, jette tant de trouble dans l'Egliſe & dans les conſciences, qu'il eſt temps de s'occuper ſérieuſement d'un point de diſcipline auſſi important, & de s'oppoſer au deſpotiſme révoltant de certains de nos Evêques.

Peut-être même que les Prélats judicieux, équitables & peu jaloux du pouvoir arbitraire, & de cette domination que S. Pierre leur défend, feront réflexion combien ſont mal fondées ces prétentions nouvelles, qu'aucune loi de l'Egliſe n'autoriſe, contre leſquelles le Canon *Omnis utriuſque ſexûs* du Concile général de Latran & l'ancienne poſſeſſion des Curés réclameront toujours.

Peut-être auſſi que l'autorité temporelle, de qui ſeule ils tiennent ces prétendus droits, détrompée & plus éclairée qu'elle ne fut en 1695, & ſentant plus que jamais les triſtes ſuites de la puiſſance arbitraire des Evêques ſur le ſecond Ordre du Clergé, pourroit révoquer aujourd'hui ce qu'elle n'avoit cru accorder que pour faire exécuter des règles & des uſages qui, dans le vrai, n'étoient que des entrepriſes contraires aux règles & aux uſages les plus anciens & les plus reſpectables. (Voyez ſur cette matière l'Ecrit intitulé : *Droits qu'ont les Curés de commettre leurs Vicaires & les Confeſſeurs dans leurs Paroiſſes*, par M. l'Abbé Gueret, Docteur de Sorbonne,

ancien Vicaire-Général du Diocèse de Rodez.) On trouve cet excellent Ecrit dans le *Recueil de Consultations canoniques & de Décisions théologiques sur les prérogatives & les droits des Curés*, qui a paru en 1775 Voyez aussi dans le même Recueil, la Consultation pour les Curés du Diocèse du Mans, pag. 41 & suiv.

Les Curés doivent encore demander d'être maintenus dans le droit de délibérer & de juger dans le Synode avec l'Evêque. (Voyez là-dessus la Consultation pour les Curés de Lisieux, du 29 Octobre 1774, & *le droit des Prêtres dans le Synode ou Concile diocésain*, qui a été publié, en 2 vol., en 1779.)

Enfin les Curés peuvent demander, s'ils veulent, d'être autorisés à porter l'Etole quand l'Evêque fait la visite dans leurs Paroisses. » Lorsque les Rois tiennent leur Lit-de-Justice «, disoit M. l'Avocat-Général Talon, dans le Plaidoyer sur lequel fut rendu l'Arrêt du 30 Décembre 1669, qui autorisa le Doyen du Chapitre de Roye à porter l'Etole en présence de l'Evêque d'Amiens, dans sa visite & autres cérémonies; » lorsque les Rois tiennent leur Lit-de-Justice, les Magistrats » se dépouillent-ils des ornemens de leur Magistrature? Et » quand ils en useroient autrement, les Evêques devroient-ils » les imiter dans cette occasion? *Reges gentium dominantur* » *eorum, vos non sic*. La jurisdiction des Curés vient immé- » diatement de Dieu aussi bien que celle des Evêques «. (Voyez à ce sujet la Consultation du 2 Août 1773, pour M. l'Archiprêtre de * * * au Diocèse de Beziers, qui se trouve dans le *Recueil de Consultations canoniques* déjà cité.)

Mais sur-tout les Curés doivent réclamer avec force contre la défense de faire corps & de nommer un Syndic pour la poursuite de leurs affaires communes. Cette défense inouie est encore l'ouvrage du Corps épiscopal, qui a voulu par là asservir les Pasteurs du second Ordre, dont il redoutoit les lumières réunies, (avec juste raison, après l'épreuve qu'il en avoit fait de la part des Curés de Paris.) Et si l'indignation qui, dans ce moment, m'anime contre une défense si injuste & si révoltante ne passe pas jusqu'à vous, Pasteurs du second Ordre; si vous ne poussez pas les plus haut cris & ne faites pas tous vos efforts pour récouvrer la liberté de vous unir pour défendre & soutenir vos droits communs, liberté dont jouissent tous les Corps & Communautés, jusqu'à celle des Savetiers; Pasteurs du second Ordre, je n'ai plus rien à vous dire, sinon que vous méritez d'être toujours ce que vous êtes, dégradés, avilis.

QUATRIÈME OBJET

De doléance & de réclamation.

Le Clergé du fecond Ordre n'eft pas feulement léfé dans fes droits honorifiques, il l'eft encore dans fes intérêts pécuniaires. On eft léfé dans la répartition des Impofitions quand cette répartition ne fe fait pas en proportion des revenus des Contribuables. Or, cette proportion n'eft pas du tout gardée dans la répartition des Impofitions du Clergé; il n'y a, pour s'en convaincre, qu'à parcourir rapidement les huit *Claffes des différens Contribuables*, qui, depuis 1760, font la règle des Bureaux diocéfains dans la répartition des Décimes.

Suivant la deuxième Claffe, les Dignités, Canonicats & autres Bénéfices à réfidence dans les Chapitres, qui font au-deffus de 1500 livres, doivent payer le fixième de leur revenu, tandis que les Cures doivent être au-deffus de 1800 livres; &, ce qui eft encore plus révoltant, les Archevêchés & Evêchés au-deffus de 36000 livres pour payer la même quotité.

Aux termes de la troifième Claffe, les Dignités, Canonicats & autres Bénéfices à réfidence dans les Chapitres, depuis 1250 livres jufqu'à 1500 livres, doivent être impofés au feptième de leur revenu; & les Cures depuis 1500 jufqu'à 1800 livres, ainfi que les Archevêchés & Evêchés depuis 30000 jufqu'à 36000 livres, ne doivent être impofés qu'à la même quotité.

On trouve la même difproportion progreffive dans les Claffes fuivantes, jufques & compris la huitième, comme on le verra à la fin de cet Avis. Suivant cette dernière Claffe, les Evêchés & les Séminaires qui ne paffent pas 6000 livres, ne doivent payer que le vingt-quatrième de leur revenu, c'eft-à-dire, 250 livres; tandis que les Dignités, les Canonicats & les Cures qui auroient 6000 livres payeroient, fuivant la deuxième Claffe, le fixième, c'eft-à-dire, 1000 livres; & tandis que les Abbayes, Prieurés & Chapelles qui ne demandent pas de réfidence, & qui auroient 6000 livres, payeroient, fuivant la première Claffe, le quart, c'eft-à-dire, 1500 livres. Quelle difproportion plus injufte! Et quelle réponfe fatisfaifante pourroient donner les rédacteurs de ces huit Claffes, fi on leur demandoit pourquoi, avec le même revenu, un Abbé & un Prieur doivent payer cinq fois plus qu'un Evêque? Et pourquoi un Chanoine & un Curé doivent payer trois fois plus?

Diront-ils que c'eſt pour laiſſer à l'Evêque le moyen de ſoutenir ſon état plus élevé & plus éminent ? Mais que l'Evêque, qui doit l'exemple au peuple & au bas Clergé, commence par rendre à Céſar ce qui eſt à Céſar, & par payer le tribut à qui il doit le tribut, c'eſt-à-dire, à ſon Roi, à qui il a fait ſerment de fidélité, & il lui reſtera toujours aſſez de revenu pour ſoutenir ſon état d'Evêque, quand il vivra comme doit vivre un ſucceſſeur des Apôtres.

On voit par là que nos Evêques, en écraſant les Abbés & les Prieurs, en ne ménageant guères les Bénéficiers des Chapitres, & en ménageant un peu les Curés, ont eu le ſoin de ſe ménager beaucoup eux-mêmes & de favoriſer leurs Séminaires. Il ne faut pas du reſte s'en étonner ; il n'y avoit aucun député du ſecond Ordre pour les contrecarrer, lorſqu'ils ont dreſſé l'inſtruction de 1760, dont les huit *Claſſes des différens Contribuables* font partie. Elle n'eſt ſignée que de deux Archevêques, de trois Evêques & des Agens généraux, c'eſt-à-dire, que ces Claſſes ne ſont l'ouvrage que des Evêques effectifs ou *in fieri*. Mais qu'ils nous permettent de leur demander s'ils ſe croyent les maîtres & les propriétaires des revenus du Clergé du ſecond Ordre, pour en diſpoſer ainſi à leur gré & contre les loix de juſtice & d'équité. La répartition des Impoſitions, tant ſur le haut que ſur le bas Clergé, ne doit-elle pas être en proportion exacte & numérique de leurs revenus, ſans diſtinction de Bénéfices & ſans acception de perſonnes ? Leur eſt-il permis d'avoir deux poids & deux meſures ? Les rédacteurs de ces huit Claſſes n'étoient-ils plus les *Miniſtres d'une Religion qui preſcrit & inſpire des vues déſintéreſſées* (*) ? & avoient-ils oublié qu'un des caractères de la charité, ſelon S. Paul, eſt de *ne point chercher ſes propres intérêts ?*

Il ſe préſente ici une réflexion bien propre à réveiller le Clergé du ſecond Ordre, s'il n'eſt pas tout-à-fait inſenſible à ſes intérêts pécuniaires. M. l'Archevêque de Narbonne, Préſident du Clergé, a annoncé au Roi, dans ſon diſcours prononcé à la clôture de l'Aſſemblée des Notables, que *l'Ordre de l'Egliſe paroîtra*, aux Etats-Généraux, *avec la diſpoſition de faire tous les ſacrifices que pourra exiger l'intérêt général.* Sans doute que l'Ordre de l'Egliſe doit faire des ſacrifices & des ſacrifices proportionnés aux beſoins de l'Etat ; & à Dieu ne plaiſe que le ſecond Ordre ſonge à s'y oppoſer. Mais ſur qui tomberont ces ſacrifices ? Si l'Ordre de l'Egliſe continue de s'impoſer lui-même, & s'il ne réforme pas, ou plutôt s'il ne

---

* Expreſſions de M. l'Archevêque de Narbonne dans le diſcours qu'on va citer.

ſupprime pas entièrement les huit *Claſſes des différens Contribuables*, (Claſſes qu'on ne connoît ni dans l'Ordre de la Nobleſſe pour la répartition des Vingtièmes, ni dans le Tiers-Etat pour la répartition des Impôts) ; ſi, en un mot, la répartition des Impoſitions du Clergé ſe fait à l'avenir comme par le paſſé, il eſt viſible que les ſacrifices que fera & que doit faire l'Ordre de l'Egliſe aux Etats-Généraux, tomberont beaucoup plus ſur le bas que ſur le haut Clergé. Ce ſera le ſecond Ordre qui ſupportera la plus grande partie des ſommes immenſes que l'Ordre de l'Egliſe aura à fournir pour combler ſa portion du *déficit* & pour payer ſa portion de la dette nationale. Attendez-vous donc à être écraſés, membres du ſecond Ordre, ſi vous demeurez dans l'inaction. Ah ! plutôt hâtez-vous d'agir, & travaillez tout de bon à prévenir la ruine dont vous êtes menacés.

Et pour cela allez à la ſource du mal, vous la trouverez dans la compoſition des Bureaux diocéſains : *Hinc prima mali labes.* Si ces Bureaux étoient compoſés de députés intègres & éclairés, tels que les choiſiroient les différens Contribuables intéreſſés à faire un bon choix, tout iroit bien. Ces Députés, aux Aſſemblées provinciales, ſe garderoient bien de nommer des prétendans à l'Epiſcopat, ſoit pour l'Agence, ſoit pour les Aſſemblées générales, mais ils nommeroient leurs pairs non Nobles, c'eſt-à-dire, ceux d'entre les Chanoines, ou Curés, ou autres Bénéficiers qui ſeroient le mieux en état de les repréſenter & de défendre leurs droits. Ces Chanoines, ou Curés, ou autres Bénéficiers ayant un intérêt perſonnel, s'oppoſeroient à la répartition inégale, & dès-lors injuſte, des Impoſitions. On ſeroit alors forcé de faire cette répartition au *prorata* du revenu de chaque Contribuable, ſans diſtinction de Bénéfices & de perſonnes, comme la raiſon & la juſtice l'exigent ; & il ne ſeroit plus queſtion des Claſſes de 1760.

Concluons donc, en réſumant tout ce deſſus, que le Clergé du ſecond Ordre a le plus grand intérêt de ſe réunir pour ſolliciter de la juſtice & de la bonté du Roi, 1°. que les Chapitres & les Curés ayent des Repréſentans aux Etats de la Province ; 2°. que les Chapitres nomment eux-mêmes leurs Repréſentans aux Etats provinciaux & leurs Députés aux Bureaux diocéſains ; & que les Curés nomment de même leurs Repréſentans & leurs Députés à ces Aſſemblées provinciales & diocéſaines par tour de Conférence, de diſtrict ou de canton ; 3°. Que le Député ou les deux Députés du ſecond Ordre de chaque Province eccléſiaſtique, pour aſſiſter aux petites ou aux grandes Aſſemblées générales du Clergé, ſoient choiſis librement par leurs pairs & parmi leurs pairs non Nobles ; &

que le premier des Agens généraux du Clergé étant pris parmi les Bénéficiers nobles, le second soit pris parmi ceux qui ne le sont pas ; & que les deux Provinces en tour de les nommer en 1790, commencent d'observer cette règle. 4°. Les Curés doivent demander en particulier » qu'il plaise au Roi, » en interprétant l'Edit de 1695, conserver l'autorité des Curés » sur les Confesseurs qu'ils habituent dans leurs Paroisses ou qu'ils » choisissent pour leurs Vicaires, en ordonnant, conformément » aux saints Canons & aux usages les plus anciens & les plus » respectables, que, comme les Curés ne peuvent commettre » des Prêtres pour confesser dans leurs Paroisses s'ils n'ont au- » paravant reçu par écrit l'approbation de l'Evêque diocésain, » les Evêques de leur part ne pourront interdire ces Prêtres, » ainsi par eux une fois approuvés, que du consentement » exprès & par écrit des Curés des Paroisses où ils seront » habitués ou feront les fonctions de Vicaires «. (Voyez l'Ecrit de M. l'Abbé Gueret, n. 43) 5°. Enfin que la répartition des Impositions du Clergé se fasse au *prorata* du revenu de chaque Contribuable sans distinction de Bénéfices & de personnes, & par conséquent que les huit Classes rédigées en 1760 n'ayent plus lieu.

Voilà, Clergé du second Ordre, ce que vous devez demander au plus juste & au plus bienfaisant des Rois, avec les plus instantes supplications, & par l'entremise de ses dignes Ministres. Hâtez-vous donc de porter vos doléances & vos réclamations aux pieds du Trône, & criez sans cesse & de toutes vos forces, *clama, ne cessez ;* car vous avez à lutter contre un parti puissant & intriguant ; mais ne craignez point, *nolite timere, pusillus grex*. La justice est pour vous, & le Gouvernement est juste. C'est même l'intérêt de notre auguste Monarque de diminuer l'ascendant du haut Clergé & de remettre les Pasteurs du second Ordre, qui *portent le poids du jour & de la châleur*, à leur véritable place, pour leur attirer l'estime & le respect du peuple.

Prenez encore une autre précaution pour le succès de votre dernière réclamation. Vous aurez des Représentans aux Etats-Généraux, & vous les choisirez sans doute parmi vos pairs non Nobles. En leur donnant vos pouvoirs pour voter sur la portion juste & équitable que l'Ordre de l'Eglise doit supporter de la dette de l'Etat, chargez-les expressément, dans le cas que le Clergé conserve le privilége de s'imposer lui-même, de ne consentir à l'immense *Don gratuit* qu'il accordera pour sa part de la dette nationale, qu'à condition que ce Don gratuit sera réparti sur tous les membres du haut & du bas Clergé dans la seule proportion des revenus de chaque

Contribuable, & ſans avoir aucun égard aux Claſſes de 1760, qui établiſſent une diſproportion viſiblement injuſte.

En un mot, le patriotiſme, l'humanité, la juſtice dictent que tous les Français ſans exception doivent contribuer à l'acquit de la dette de la Nation dans une juſte proportion de leur fortune. Point de Claſſes, point de balances trompeuſes, *Abominatio eſt apud Dominum pondus & pondus : ſtatera doloſa non eſt bona.* (Prov. 20. 23.)

TABLEAU RACCOURCI

DES CLASSES DES DIFFÉRENS CONTRIBUABLES,

Rédigées en 1760.

Claſſes.		*Quotités de l'Impoſition ſur chaque Claſſe.*
1re *Claſſe*	Les Bénéfices ſimples, tels qu'Abbayes, Prieurés, Chapelles qui ne demandent pas de réſidence,	*Le quart.*
2e *Claſſe*	Les Archevêchés & Evêchés au-deſſus de 36000 livres. Les Cures au-deſſus de 1800 livres, Les Chapitres dont les Canonicats ſont au-deſſus de 1500 livres, Les Dignités au-deſſus de 1500 livres, Les Prébendes, ſemi-Prébendes & autres Bénéfices à réſidence dans les Chapitres, ſous quelque dénomination qu'ils ſoient connus, au-deſſus de 1500 livres, Les Chapelles, les Obits & Preſtimonies à réſidence, au-deſſus de 1500 livres,	*Le ſixième.*
3e *Claſſe*	Les Archevêchés & Evêchés, depuis 30000 juſqu'à 36000 livres, Les Cures, depuis 1500 juſqu'à 1800 l., Les Canonicats, les Dignités, les Prébendes & autres Bénéfices à réſidence dans les Chapitres & les Chapelles, &c. à réſidence, depuis 1250 juſqu'à 1500 livres,	*Le ſeptième.*

Classes.		*Quotités de l'Imposition sur chaque Classe.*
4e *Classe*	Les Archevêchés & Evêchés, depuis 24000 jusqu'à 30000 livres, Les Cures, depuis 1200 jusqu'à 1500 l., Les Canonicats, les Dignités, les Prébendes & autres Bénéfices à résidence dans les Chapitres, & les Chapelles, &c. à résidence, depuis 1000 jusqu'à 1250 livres,	*Le huitième.*
5e *Classe*	Les Archevêchés & Evêchés, depuis 18000 jusqu'à 24000 livres, Les Cures, depuis 900 jusqu'à 1200 l., Les Canonicats, les Dignités, les Prébendes & autres Bénéfices à résidence dans les Chapitres, & les Chapelles, &c. à résidence, depuis 750 jusqu'à 1000 livres,	*Le dixième.*
6e *Classe*	Les Archevêchés & Evêchés, depuis 12000 jusqu'à 18000 livres, Les Cures depuis 600 jusqu'à 900 livres, Les Canonicats, les Dignités, les Prébendes & autres Bénéfices à résidence dans les Chapitres, & les Chapelles, &c. à résidence, depuis 500 jusqu'à 750 livres, Les Séminaires, depuis 12000 jusqu'à 18000 livres,	*Le douzième.*
7e *Classe*	Les Evêchés, depuis 6000 jusqu'à 12000 livres, Les Cures, depuis 300 jusqu'à 600 liv., Les Canonicats, les Dignités, les Prébendes & autres Bénéfices à résidence dans les Chapitres, & les Chapelles, &c. à résidence, depuis 250 jusqu'à 500 livres, Les Séminaires, depuis 6000 jusqu'à 12000 livres,	*Le seizième.*
8e *Classe*	Les Evêchés qui ne passent pas 6000 l., Les Cures qui ne passent pas 300 livres, Les Canonicats, les Dignités, les Prébendes & autres Bénéfices à résidence dans les Chapitres, & les Chapelles, &c. à résidence, qui ne passent pas 250 livres, Les Séminaires qui ne passent pas 6000 l.,	*Le vingt-quatrième.*

FIN.